Le 26 septembre 2022

Emily Zhang
Actuaire principale, Division de l'actuariat
Bureau du surintendant des institutions financières
emily.zhang@osfi-bsif.gc.ca

Objet : Mise à jour de la ligne directrice E-16 – Gestion des comptes de contrats avec participation et information à communiquer aux souscripteurs de polices à participation et aux souscripteurs de polices ajustables

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de fournir ses commentaires dans le cadre de cette consultation.

La ligne directrice E-16 du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) revêt un intérêt particulier pour la profession actuarielle en raison du rôle déterminant que jouent les actuaires lorsqu'il s'agit de formuler des avis sur l'équité et de veiller à la rigueur soutenue des communications aux souscripteurs. Les commentaires suivants tiennent compte du point de vue de nombreux actuaires désignés qui s'acquittent de cette obligation pour les sociétés d'assurance-vie réglementées par le BSIF.

Nous appuyons l'orientation que prend le BSIF dans la mise à jour de la ligne directrice et lui sommes reconnaissants d'avoir déjà intégré certains de nos commentaires précédents aux révisions proposées.

Nos récentes communications avec le personnel du BSIF nous ont rassurés quant à notre compréhension des révisions apportées à la ligne directrice en ce qui concerne les avis sur l'équité. Les commentaires ci-après ne visent qu'à clarifier le libellé et à l'harmoniser avec ce que nous croyons être l'intention du BSIF.

Nous proposons la mise à jour des conseils professionnels existants à l'intention des actuaires à l'appui de la ligne directrice E-16. Cette mise à jour serait effectuée en consultation avec les actuaires du BSIF pour veiller à ce que l'interprétation détaillée de la ligne directrice au sujet des avis sur l'équité demeure cohérente d'une société à l'autre et dans le temps.

- 1. Êtes-vous d'accord avec le fait que la nouvelle version de la ligne directrice prise dans son ensemble explique plus clairement comment les exigences de la LSA et du Règlement doivent être interprétées? Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer les aspects qu'il faudrait préciser.
- 3. Êtes-vous d'accord avec le fait que le nouveau libellé rend mieux compte des attentes du BSIF? Si ce n'est pas le cas, que recommanderiez-vous et pourquoi?

En général, nous convenons que la ligne directrice mise à jour explique plus clairement comment les exigences de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et du Règlement devraient être interprétées. Nous reconnaissons aussi que le nouveau libellé rend mieux compte des attentes du BSIF.

Néanmoins, certains aspects du libellé de la ligne directrice mise à jour pourraient laisser place à des interprétations différentes et potentiellement problématiques. Nous croyons donc qu'il serait utile de préciser ce libellé.

Nous sommes notamment préoccupés par la section sur le traitement uniforme des souscripteurs présentant des particularités semblables. Dans ce cas, le libellé a été modifié pour prendre en considération la classification des souscripteurs en catégories ou cohortes de participations à l'émission. Ce libellé pourrait laisser entendre que les contrôles d'équité dans une catégorie ou une cohorte de participations doivent être appliqués rétroactivement et que les méthodes actuarielles appliquées aux catégories ou aux cohortes de participations dans le temps (par exemple, la mutualisation des risques ou la pondération de la crédibilité) ne seraient plus acceptables.

La justification des avis sur l'équité pourrait alors être incompatible avec les pratiques antérieures et les précédents établis. Il pourrait aussi être difficile de gérer l'application de ce libellé dans le temps. En effet, le libellé pourrait exclure les changements apportés depuis l'émission de la police pour refléter l'évolution de la situation, changements qui, dans bien des cas, pourraient avoir été bénéfiques pour les souscripteurs.

Nos consultations avec le personnel du BSIF ont dissipé nos craintes : une telle interprétation n'était pas dans vos intentions. Les modifications que nous proposons permettraient à l'actuaire de tenir compte de l'évolution de la situation et de s'adapter aux circonstances qui n'ont pas été prévues ou qu'il était impossible de prévoir lors de l'établissement des catégories ou cohortes de participations à l'émission.

Conformément au libellé que nous recommandons à cet égard, nous suggérons de remplacer l'expression « au détriment des souscripteurs de polices avec participation » par « équitable pour les souscripteurs de polices avec participation » à chaque occurrence dans la ligne directrice.

Libellé actuel	Libellé proposé par le BSIF	Libellé proposé par l'ICA
Les souscripteurs	Les souscripteurs présentant	Les souscripteurs présentant
présentant des	des particularités semblables	des particularités semblables et
particularités	et classés dans la même	classés dans la même cohorte
semblables, à	cohorte ou catégorie de	ou catégorie de participations, à
l'émission et selon les	participations, à l'émission et	l'émission et selon les
projections, doivent	selon les projections, doivent	projections, doivent être traités
être traités de manière	être traités de manière	de manière uniforme. Les
uniforme.	uniforme.	changements apportés après
		l'émission à la classification des
		souscripteurs ou au traitement
		des souscripteurs dans la même
		cohorte ou catégorie de

		participation, le cas échéant, doivent être justes et équitables pour les souscripteurs de polices avec participation.
Les éléments	Toute modification des	Toute modification des
techniques des	éléments techniques des	éléments techniques des
participations doivent	participations après l'émission,	participations après l'émission,
être conformes aux	le cas échéant, doit être	le cas échéant, doit être justifiée
résultats sous-jacents	justifiée et ne peut s'effectuer	et équitable pour les
connexes de chaque	au détriment des souscripteurs	souscripteurs de polices avec
compte avec	de polices avec participation.	participation.
participation.		

2. Êtes-vous d'accord avec le fait que les consignes supplémentaires sur l'information à communiquer aux souscripteurs favorisent une plus grande cohérence entre les sociétés? Si ce n'est pas le cas, que recommanderiez-vous et pourquoi?

Même si certains éléments de la ligne directrice mise à jour favoriseront une plus grande cohérence entre les sociétés, nous estimons que le principe d'équité pour les souscripteurs doit primer sur cette cohérence. En effet, des raisons valables peuvent expliquer les différences d'une société à l'autre.

Toujours dans l'optique de la cohérence, nous avions suggéré lors de notre mémoire non officiel précédent de fixer la date de mise en œuvre à l'échelle de l'industrie au 31 décembre 2023. Ainsi, les sociétés seraient en mesure d'harmoniser la mise en œuvre avec leur cycle de gouvernance et de veiller à ce que les approbations et les processus appropriés soient en place avant toute modification. L'adoption anticipée pourrait être permise.

Nous constatons que la ligne directrice mise à jour parle de « contribution à l'excédent » pour une cohorte de polices. Ce nouveau libellé pour la ligne directrice E-16 pourrait être difficile à interpréter. Il pourrait aussi être difficile, voire impossible, de le démontrer aux blocs de polices en vigueur sur une base historique.

Lors de notre discussion avec le personnel du BSIF, celui-ci a reconnu que la signification de ce libellé pourrait varier selon la situation. D'ailleurs, il encouragerait les sociétés à préciser leur définition de ce libellé en fonction de leur gestion des comptes avec participation. Nous convenons qu'une définition restrictive de l'expression « contribution à l'excédent » pourrait introduire des contraintes éventuellement irréalistes ou nuisibles à l'équité en général (par exemple, toutes les polices doivent avoir le même niveau de nouvelles contraintes opérationnelles).

Libellé actuel	Libellé proposé par le BSIF	Libellé proposé par l'ICA
S.O.	Une cohorte ne devrait pas en	Une cohorte ne devrait pas en
	interfinancer une autre dans	interfinancer une autre dans une
	une mesure importante ou de	mesure importante ou de
	manière intentionnelle ou	manière intentionnelle ou
	systémique, par exemple sous	systémique, comme les
	forme de participations ou de	participations ou les montants
	contributions (par exemple,	contributifs.
	contribution à l'excédent).	
		Chaque société devrait définir
	La contribution à l'excédent, le	les montants contributifs, y
	cas échéant, doit être définie	compris la contribution à
	de la même façon pour toutes	l'excédent s'il y a lieu, de
	les polices d'une catégorie de	manière à assurer la cohérence
	participations pour des raisons	dans les cohortes ou catégories
	d'équité envers les	de participations et à favoriser
	souscripteurs de polices avec	l'équité pour les souscripteurs
	participation.	de polices avec participation.

Par souci de cohérence, nous suggérons de mettre à jour, s'il y a lieu, les révisions apportées aux principes de l'assurance ajustable comme ce fut le cas des révisions apportées aux principes de l'assurance avec participation.

Compte tenu du fait que l'équité et la transparence peuvent être tout aussi importantes que la cohérence des informations à fournir, nous demeurons préoccupés par l'exigence nouvelle ou améliorée relative aux informations à fournir en rapport avec le rendement des fonds. Bien que l'ajout de la note en bas de page (« Le rendement des placements doit être exprimé en tant que rendement du marché sans lissage. ») semble favoriser la comparabilité, cette note n'est pas nécessairement cohérente avec l'expérience du souscripteur et elle peut entraîner de la confusion, particulièrement lorsqu'il y a changement des conditions du marché. Du point de vue des souscripteurs, la divulgation du rendement du portefeuille, qui comprend le lissage à long terme, peut être un meilleur indice du rendement réel porté à leur crédit. Nous proposons donc une approche plus pragmatique, c'est-à-dire que nous vous invitons à supprimer la note de bas de page de la ligne directrice et à inclure une discussion sur la dérivation de ces mesures comparatives dans des documents éducatifs de l'ICA que nous élaborerons de concert avec le BSIF.

Conclusion

Comme nous l'avons mentionné, nous serions heureux de collaborer avec le BSIF pour assurer la mise à jour adéquate de notre matériel éducatif relatif aux avis sur l'équité et aux informations à fournir aux souscripteurs pour tenir compte des changements apportés à la ligne directrice E-16. Nous pourrions notamment aborder des sujets comme les informations à fournir sur les taux de rendement et les participations à l'échéance, l'établissement de politiques adéquates liées au lissage des participations, l'évitement des tontines, (l'évitement de) l'interfinancement d'une cohorte de polices à une autre, l'utilisation appropriée de facteurs d'expérience dans les avis sur l'équité (y compris des commentaires sur l'évolution possible de ces éléments au fil du temps) et l'utilisation d'approximations pour déterminer les participations.

Enfin, nous observons l'importance que revêt toujours le jugement de l'actuaire dans l'évaluation de l'équité envers les souscripteurs et la difficulté d'élaborer un ensemble unique de règles pour maintenir l'équité dans toutes les situations possibles. Le jugement de l'actuaire est continuellement mis à l'épreuve, notamment parce que l'actuaire doit respecter les Règles de déontologie, les normes de pratique et les notes éducatives pertinentes mises à jour par l'ICA et que son travail est régulièrement soumis à un examen par les pairs.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de formuler des commentaires sur ces questions et serions heureux d'en discuter avec vous tout au long du processus.

Pour toute question, veuillez communiquer avec Chris Fievoli, FICA, actuaire, communications et affaires publiques, au 613-236-8196, poste 119, ou par courriel à chris.fievoli@cia-ica.ca.

Veuillez agréer mes sentiments les meilleurs,

Hélène Pouliot, FICA Présidente de l'Institut canadien des actuaires

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.